

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI
Date du repérage : 30/04/2019



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Gironde**
Adresse : **15 route de Coirac**
Commune : **33540 GORNAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :
**Toutes parties visibles et accessibles
sans démontage ni investigations
destructives.**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : ... **AVOCATSDYNAMISEUROPE**
17000303-EJ/CCO/LI
Adresse : **27 rue Boudet**
33000 BORDEAUX

Objet de la mission :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.










Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **15 route de Coirac**

Commune : **33540 GORNAC**

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives**

	Prestations	<u>Synthèse des résultats</u>
	DPE	Etiquette énergétique vierge
	Amiante	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. (Rapport conforme au décret du 3 juin 2011 et arrêté du 12 décembre 2012 Listes A et B).
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Au jour de l'inspection : Il a été repéré des indices d'infestation de termites dans les parties visibles et accessibles. Au jour de la visite il n'a pas été décelé de termites vivants dans les parties visibles et accessibles sans démontages ni investigations destructives.
	ERNMT / ESRIS	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 30/04/2019

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gironde**
Adresse : **15 route de Coirac**
Commune : **33540 GORNAC**

Documents fournis:

..... **Aucun document ne nous a été remis**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maisons individuelles)**
..... **Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**
Adresse : **27 rue Boudet 33000 BORDEAUX**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**
Adresse : **27 rue Boudet**
..... **33000 BORDEAUX**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Monsieur GABORIT Gilles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ETIC**
Adresse : **74, rue Victor Billon**
..... **33110 LE BOUSCAT**
Numéro SIRET : **48933263500015**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GENERALI**
Numéro de police et date de validité : / **31/12/2019**
Certification de compétence **CPDI 4309** délivrée par : **I.Cert**, le **09/05/2017**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Maison - RDC - Entrée,
Maison - RDC - WC+point d'eau,
Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd),
Maison - Esc0/1,
Maison - Niv1 - Palier,
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle de bain,
Maison - Niv1 - WC,
Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd),

Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle d'eau,
Maison - EscRDC/RDJ,
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd),
Charpente,
Cave (présence de mobilier lourd),
Jardin (accès limité-en friche)

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Maison		
RDC - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure - A - doublage plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - WC+point d'eau	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F2) - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Esc0/1	Embrasure - A - doublage plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarches - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Palier	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Doublage Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - D, E, F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	Sol - Stratifié bois fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - WC	Sol - Revêt. de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd)	Sol - Revêt. de sol plastique fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd)	Sol - Stratifié bois fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D, E, F - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd)	Sol - Stratifié bois fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd)	Sol - Stratifié bois fixé ou collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - A, B, C, D - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Niv1 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
EscRDC/RDJ	Mur - Doublage Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarches - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDJ - Garage (présence de mobilier lourd)	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Hourdis béton et solivage bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Charpente	Charpente - Eléments bois	Vu en partie de par la configuration - Plafond rampant sous toiture- Détailage en 5 points depuis la couverture : présence de volige ne permettant pas l'accès complet
Cave (présence de mobilier lourd)	Sol - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte (P1) - A - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - D - métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Hourdis béton et plastique	Absence d'indices d'infestation de termites
Jardin (accès limité-en friche)	Sol - Bois en contact avec le sol	Présence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Cf norme et arrêté Nota 5 : METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC : Définition de mission définissant la méthodologie des investigations

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à organiser une visite ultérieure sur les lieux concernant les éléments et parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	Altérations de type pourriture fibreuse
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd)	Plafond - Hourdis béton et solivage bois et Peinture	Altérations de type pourriture fibreuse
	Plafond - Hourdis béton et solivage bois et Peinture	Indices d'infestation de <i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), Indices d'infestation de Capricornes des maisons (<i>Hyloterpes bajulus</i>)
Jardin (accès limité-en friche)	Sol - Bois en contact avec le sol	Altérations de type pourriture fibreuse





Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Contrôle visuel et sondage mécanique des bois mis en œuvre, visibles et accessibles, sans destruction, sans démontage ni investigation destructives . La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans travaux, sans démolitions, sans dégradations, sans déplacement de meubles ni d'objets lourds/encombrants, appareils électroménagers, sans dépose de revêtements de murs, sols et faux-plafonds.

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Nota 5 : METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC :

Le contrôle du bien se limite à un examen VISUEL et sondage NON DESTRUCTIF (sans démontage ni dépose) des BOIS des ELEMENTS VISIBLES et ACCESSIBLES. A la charge du propriétaire de rendre accessibles et visibles, avant notre passage, toutes les parties du bien.

Elle ne peut conduire par nature à des informations à caractère exhaustif. L'absence, d'indices de présence de termites, n'exclut pas une éventuelle activité en profondeur ou en sous œuvre et rend indispensable un nouveau contrôle après dépose ou démolition et/ou avant tous travaux de revêtement ou réfection des lieux.

Le gros œuvre d'un bâtiment, l'intérieur des murs, des planchers, les poutres plâtrées, les combles inaccessibles, la charpente non visible (plafond sous charpente), faux plafond, toutes les parties habillées (papiers peints, moquettes, polystyrène, tissus, PVC, lambris, plinthes, carrelage, revêtements de sols...) restent des parties inaccessibles.

La mission est effectuée sur les seules parties visibles et accessibles, exception faite du mobilier, le déplacement d'objets lourds étant interdit. Le demandeur ne pourra se prévaloir de cette attestation pour les parties meublées, encombrées, non visibles, non accessibles et/ou non mentionnées dans le présent diagnostic.

En général : Pas d'accès ni d'examen possible derrière les doublages et revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériaux pouvant masquer un élément bois, ni sous les revêtements de sols fixés ou collés, ni sur les éléments cachés (sols, murs, plafond) par du mobilier ainsi que les plafonds, murs et sols cachés par du plâtre. Les tas de bois ne font pas partis de la mission et ne sont pas examinés.

Nous vous proposons de revenir sur les lieux du diagnostic pour une visite complémentaire des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés dans leur intégralité : présence de mobilier (impossible à déplacer), bâtiment ou parties de bâtiments visités encombrés. Ceci à la requête expresse du client dès lors qu'il aura rendu accessible et totalement vide les éléments non vérifiés (frais de déplacement et rédaction des documents définis par avenant au présent constat, et restant à la charge du client).

L'absence de traces de termites constatées visuellement n'exclut pas la présence de celles-ci sur les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés, les poteaux raidisseurs de cloison ou les sous faces de plancher, les faces cachées de tous éléments bois, doublages, plinthes, éléments de charpente et lambris, dont la détection nécessiterait des démontages ou des sondages destructifs. Dans nos investigations, il ne peut être déclaré que ce qui est dûment constaté : notre cabinet mentionne : "individus visibles". Ainsi, les termites peuvent abandonner temporairement ou s'éloigner d'un site du fait de : travaux, forte humidité, inondations ou applications diverses et revenir ultérieurement.

S'il est réalisé ultérieurement des travaux impliquant l'enlèvement d'éléments et donc des sondages destructifs permettant de découvrir des traces de termites, notre responsabilité ne saurait être retenue (Notre cabinet propose une revisite avec un nouveau rapport en cas de travaux et/ou d'enlèvement d'élément).

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Il appartient au détenteur de l'attestation, de demander à un expert en bâtiment l'appréciation sur la résistance mécanique des matériaux en œuvre.

Le constat de l'état parasite traduit l'infestation ancienne ou effective de termites à la date de la visite. Toutefois, la trace d'activité de cet insecte peut apparaître après notre venue et ne peut de ce fait engager notre responsabilité.

Cet état parasite n'a de valeur que pour la date de la visite et est utilisable 180 jours. Notre responsabilité est engagée pour une erreur de diagnostic, seulement dans le cas où une présence de termite serait effective et décelable par un professionnel sans recourir à une quelconque dégradation en profondeur ou démontage, le jour de notre visite.

Vendeur - Acquéreur sont conscients que la présence de termites dans le bâti est un évènement fréquent et/ou inévitable en aquitaine. Il est contractuellement établi qu'ils renoncent à un recours en annulation de vente/achat ou indemnité autre que l'engagement contractuel des parties, qui est limité à cinq fois le montant des honoraires.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit sans l'autorisation écrite du cabinet.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Visite effectuée le **30/04/2019**.
Fait à **GORNAC**, le **30/04/2019**

Par : Monsieur GABORIT Gilles



Signature du représentant :

--

Le présent constat est valable au jour même de la visite, selon la loi, il est utilisable durant six mois pour toute transaction immobilière.

En cas de vente d'immeuble bâti dans une zone à risque de contamination, la clause d'exonération de garantie pour vice caché, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâti soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état relatif à la présence de termites dans le bâti doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique. Il s'ensuit que la validité du présent constat parasitaire est limitée à 6 mois à compter de sa date.

Le présent constat étant limité, à la date de son établissement, au constat visuel des parasites xylophages sans sondage destructif des lieux visités, l'absence de traces de termites constatée visuellement n'exclut pas la présence de termites en sous-face des éléments de charpentes, contre-cloisons, plinthes, entre-plafonds et planchers et autres éléments dont la détection exigerait des sondages destructifs.

Par suite, s'il est réalisé ultérieurement, des travaux impliquant l'enlèvement de la charpente, du parquet, des plinthes et autres éléments de moquettes, tapisseries etc... et s'il apparaît alors des termites, la responsabilité de la société ETIC. ne peut être engagée en l'absence de traces constatées visuellement à la date de création de ce dernier.

Rappel : Dans le cas de présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le transfert de propriété du rapport délivré à l'Acheteur de la prestation n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire. Le paiement ne sera réputé acquis qu'après encaissement des sommes dues. L'inexécution par l'Acheteur de ses obligations de paiement, pour

quelque cause que ce soit, rend le présent rapport nul et non avenue et confère à la société ETIC le droit d'exiger sa restitution immédiate. L'Acheteur déclare accepter purement et simplement la clause de réserve de propriété et ses conséquences. Le transfert de propriété du rapport délivré à l'Acheteur de la prestation n'interviendra qu'après paiement intégral du prix en principal et accessoire. Le paiement ne sera réputé acquis qu'après encaissement des sommes dues.

Nota : Le diagnostiqueur ayant réalisé le présent état relatif à la présence de termites dans le bâti n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-
Date du repérage : EJ/CCO/LI
30/04/2019

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 15 route de Coirac Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 33540 GORNAC
Périmètre de repérage : Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives.
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Habitation (maisons individuelles) Avant 1997

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI Adresse : 27 rue Boudet 33000 BORDEAUX
Le commanditaire	Nom et prénom : ... AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI Adresse : 27 rue Boudet 33000 BORDEAUX

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Monsieur GABORIT Gilles	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 22/03/2017 Échéance : 21/03/2022 N° de certification : CPDI 4309

Raison sociale de l'entreprise : **SARL ETIC** (Numéro SIRET : **48933263500015**)
Adresse : **74, rue Victor Billon, 33110 LE BOUSCAT**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI**
Numéro de police et date de validité : / **31/12/2019**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 30/04/2019, remis au propriétaire le 30/04/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur connaissance de l'opérateur : Conduites en amiante-ciment (Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
--------------	------------------	--------

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Maison - RDC - Entrée,
Maison - RDC - WC+point d'eau,
Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd),
Maison - Esc0/1,
Maison - Niv1 - Palier,
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle de bain,
Maison - Niv1 - WC,
Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd),**

**Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle d'eau,
Maison - EscRDC/RDJ,
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd),
Charpente,
Cave (présence de mobilier lourd),
Jardin (accès limité-en friche)**

Localisation	Description
Maison - RDC - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Embrasure A : doublage plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
Maison - RDC - WC+point d'eau	Sol : carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage Porte (P1) A : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)	Sol : carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Fenêtre (F1) B : Métal et Peinture Fenêtre (F2) B : Métal et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Esc0/1	Embrasure A : doublage plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Escalier : Bois et Peinture Contremarches : Bois et Peinture Mur : Doublage Plâtre et Peinture Plafond : plâtre et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture
Maison - Niv1 - Palier	Sol : carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Doublage Plâtre et peinture Plinthes D, E, F : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	Sol : Stratifié bois fixé ou collé Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture
Maison - Niv1 - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage Porte (P1) A : bois et Peinture Fenêtre (F1) : Bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture

Localisation	Description
Maison - Niv1 - WC	Revêt. de sol plastique fixé ou collé Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd)	Revêt. de sol plastique fixé ou collé Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd)	Sol : Stratifié bois fixé ou collé Plinthes A, B, C, D, E, F : bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : Doublage Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd)	Sol : Stratifié bois fixé ou collé Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd)	Sol : Stratifié bois fixé ou collé Plinthes A, B, C, D : bois et Peinture Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - Niv1 - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Doublage Plâtre et Peinture + Carrelage Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - EscRDC/RDJ	Mur : Doublage Plâtre et Peinture Escalier : bois et Peinture Contremarches : bois et Peinture Plafond : plâtre et Peinture
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd)	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Enduit Porte (P1) A : bois et Peinture Plafond : Hourdis béton et solivage bois et Peinture
Charpente	Charpente : Eléments bois
Cave (présence de mobilier lourd)	Sol : béton Porte (P1) A : bois et Peinture Grille D : métal et peinture Mur A, B, C, D : Pierre Plafond : Hourdis béton et plastique
Jardin (accès limité-en friche)	Sol : Végétations

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 30/04/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/04/2019

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche)	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduites en amiante-ciment <u>Composant de la construction:</u> Conduits <u>Partie à sonder:</u> Conduites en amiante-ciment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score AC1 (Z-II-RM)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche)	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduites en amiante-ciment <u>Composant de la construction:</u> Conduits <u>Partie à sonder:</u> Conduites en amiante-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

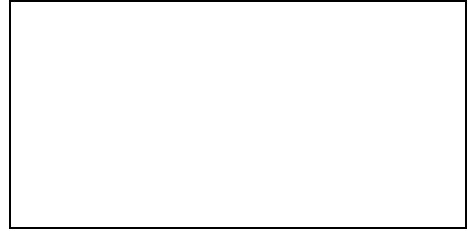
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Signature du représentant :

Fait à **GORNAC**, le **30/04/2019**

Par : **Monsieur GABORIT Gilles**



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche) Ouvrage : Conduits Partie d'ouvrage : Conduites en amiante-ciment Description : Conduites en amiante-ciment</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche) Ouvrage : Conduits Partie d'ouvrage : Conduites en amiante-ciment Description : Conduites en amiante-ciment</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

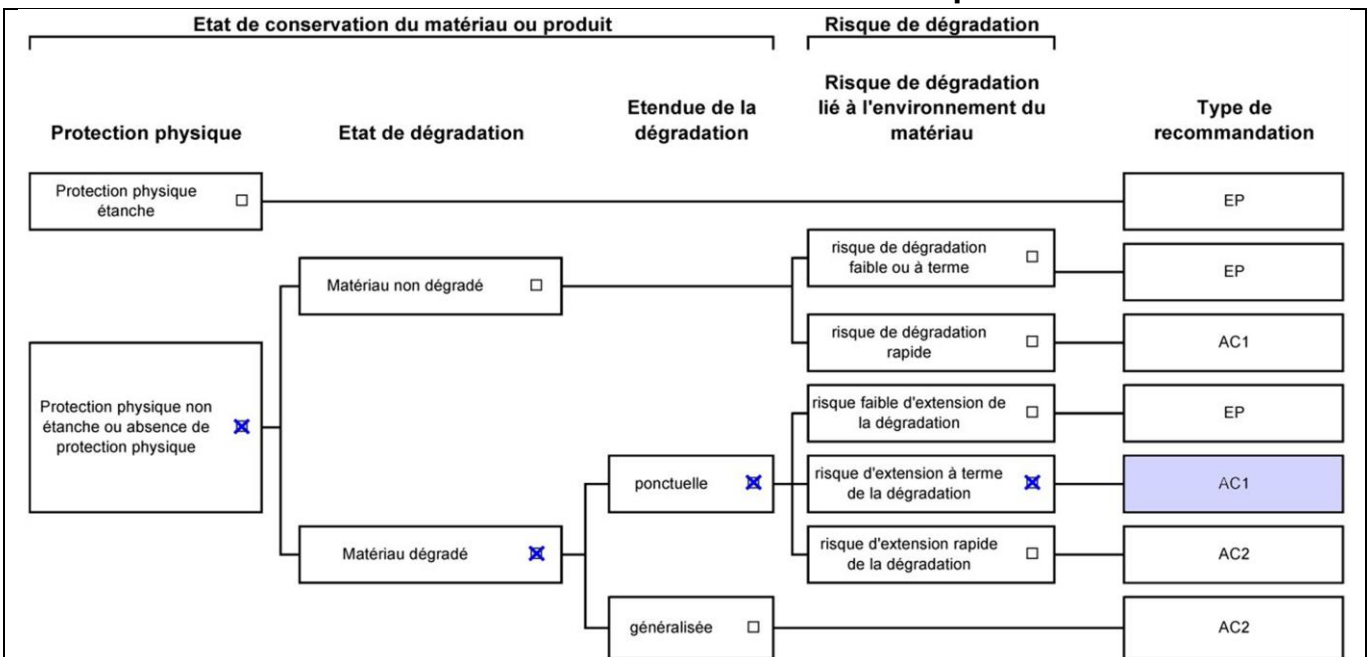
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond

créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insuflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	contenant de l'amiante.
--	--	-------------------------

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI

Date de l'évaluation : 30/04/2019

Bâtiment / local ou zone homogène : Cave (présence de mobilier lourd); Jardin (accès limité-en friche)

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Conduites en amiante-ciment

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 30/04/2019

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département : ... Gironde	
Adresse : 15 route de Coirac	
Commune : 33540 GORNAC	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI	
27 rue Boudet	
33000 BORDEAUX	
Propriétaire :	
AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI	
27 rue Boudet	
33000 BORDEAUX	

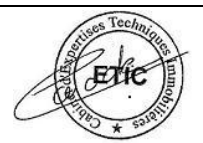
Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Monsieur GABORIT Gilles
N° de certificat de certification	CPDI 4309^{ie} 05/05/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	GENERALI
N° de contrat d'assurance	
Date de validité :	31/12/2019

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XL 300 / 2725
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/09/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	29	136	0	0	0
%	100	18 %	82 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Monsieur GABORIT Gilles le 30/04/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 15**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XL 300	
N° de série de l'appareil	2725	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	01/09/2016	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T330515	Date d'autorisation 24/11/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 02/10/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Laroche Franck	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Franck Laroche	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	30/04/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	274	30/04/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	15 route de Coirac 33540 GORNAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives.
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI 27 rue Boudet 33000 BORDEAUX
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	30/04/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Maison - RDC - Entrée,
Maison - RDC - WC+point d'eau,
Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd),
Maison - Esc0/1,
Maison - Niv1 - Palier,
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle de bain,
Maison - Niv1 - WC,
Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd),

Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd),
Maison - Niv1 - Salle d'eau,
Maison - EscRDC/RDJ,
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd),
Charpente,
Cave (présence de mobilier lourd),
Jardin (accès limité-en friche)

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être

relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Maison - RDC - Entrée	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Maison - RDC - WC+point d'eau	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Maison - Esc0/1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Palier	13	1 (8 %)	12 (92 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Salle de bain	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - WC	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd)	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd)	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd)	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd)	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Maison - Niv1 - Salle d'eau	8	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-	-
Maison - EscRDC/RDJ	4	-	4 (100 %)	-	-	-
Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd)	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Charpente	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Cave (présence de mobilier lourd)	9	6 (67 %)	3 (33 %)	-	-	-
Jardin	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	165	29 (18 %)	136 (82 %)	-	-	-

Maison - RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
2	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
3					partie haute (> 1m)	0,75			
4									
5	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
6					partie haute (> 1m)	0,61			
7									
8	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
9					partie haute (> 1m)	0,29			
10									
9	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
10					partie haute (> 1m)	0,53			
11									
10	A	Embrasure	doublage plâtre	Peinture	mesure 1	0,41		0	
11					mesure 2	0,21			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI



12		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,05			
13					mesure 2	0,68			0

Maison - RDC - WC+point d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
14	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,66		0	
15					Huisserie	0,45			
16	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,05		0	
17					Huisserie	0,68			
18		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
19					mesure 2	0,81			

Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
20	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,81		0	
21					partie haute (> 1m)	0,28			
22	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
23					partie haute (> 1m)	0			
24	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,77		0	
25					partie haute (> 1m)	0,09			
26	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
27					partie haute (> 1m)	0,76			
28	B	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie mobile	0,86		0	
29					Huisserie	0,59			
30	B	Fenêtre extérieure (F1)	Métal	Peinture	partie mobile	0,54		0	
31					Huisserie	0,86			
32	B	Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	0,5		0	
33					Huisserie	0,27			
34	B	Fenêtre extérieure (F2)	Métal	Peinture	partie mobile	0,75		0	
35					Huisserie	0,21			
36		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,88		0	
37					mesure 2	0,63			

Maison - Esc0/1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Embrasure	doublage plâtre	peinture	mesure 1	0,8		0	
39					mesure 2	0,9			
40	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,55		0	
41					Huisserie	0,59			
42	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
43					Huisserie	0,57			
44		Escalier	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
45					mesure 2	0,15			
46		Contremarches	Bois	Peinture	mesure 1	0,69		0	
47					mesure 2	0,46			
48		Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
49					partie haute (> 1m)	0,52			
50		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
51					mesure 2	0,03			
52		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,88		0	
53					Huisserie	0,72			
54		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
55					Huisserie	0,87			

Maison - Niv1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
56	A	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,79		0	
57					partie haute (> 1m)	0,04			
58	B	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,86		0	
59					partie haute (> 1m)	0,74			
60	C	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
61					partie haute (> 1m)	0,23			
62	D	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
63					partie haute (> 1m)	0,44			
64	E	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,75		0	
65					partie haute (> 1m)	0,6			
66	F	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
67					partie haute (> 1m)	0,27			
68	G	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
69					partie haute (> 1m)	0,81			
70	H	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
71					partie haute (> 1m)	0,55			
72	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
73					mesure 2	0,25			
74	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
75					mesure 2	0,67			
76	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,64		0	

77				mesure 2	0,47			
78		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0
79					mesure 2	0,42		

Maison - Niv1 - Chambre 1 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80		Sol	-	Stratifié bois fixé ou collé	mesure 1	0,32		0	
81					mesure 2	0,43			
82	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,77		0	
83					mesure 2	0,9			
84	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,55		0	
85					mesure 2	0,71			
86	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,38		0	
87					mesure 2	0,81			
88	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
89					mesure 2	0,04			
90	A	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
91					partie haute (> 1m)	0,63			
92	B	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
93					partie haute (> 1m)	0,89			
94	C	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
95					partie haute (> 1m)	0,8			
96	D	Mur	Doublage Plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
97					partie haute (> 1m)	0,23			
98	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,09		0	
99					Huisserie	0,48			
100	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,81		0	
101					Huisserie	0,34			
102		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,49		0	
103					Huisserie	0,27			
104		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,89		0	
105					Huisserie	0,69			

Maison - Niv1 - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Élément non visé par la réglementation
106	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,84		0	
107					Huisserie	0,38			
108	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,35		0	
109					Huisserie	0,81			
110		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,87		0	
111					Huisserie	0,7			
112		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,71		0	
113					Huisserie	0,79			
114		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,76		0	
115					mesure 2	0,63			

Maison - Niv1 - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Revêt. de sol plastique fixé ou collé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
117					mesure 2	0,36			
118	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,04		0	
119					mesure 2	0,45			
120	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,15		0	
121					mesure 2	0,59			
122	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,55		0	
123					mesure 2	0,36			
124	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,85		0	
125					partie haute (> 1m)	0,44			
126	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
127					partie haute (> 1m)	0,52			
128	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,9		0	
129					partie haute (> 1m)	0,29			
130	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
131					partie haute (> 1m)	0,78			
132	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,08		0	
133					Huisserie	0,26			
134	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,19		0	
135					Huisserie	0,63			
136		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,89		0	
137					mesure 2	0,69			

Maison - Niv1 - Chambre 2 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Revêt. de sol plastique fixé ou collé		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
138	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,61		0	
139					mesure 2	0,7			

140	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,72	0	
141					mesure 2	0,83		
142	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,22	0	
143					mesure 2	0,36		
144	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,01	0	
145					mesure 2	0,17		
146	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22	0	
147					partie haute (> 1m)	0,64		
148	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45	0	
149					partie haute (> 1m)	0,02		
150	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	
151					partie haute (> 1m)	0,28		
152	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23	0	
153					partie haute (> 1m)	0,64		
154	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,49	0	
155					Huisserie	0,36		
156	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,65	0	
157					Huisserie	0,79		
158		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,45	0	
159					mesure 2	0,61		

Maison - Niv1 - Chambre 3 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160		Sol	-	Stratifié bois fixé ou collé	mesure 1	0,1		0	
161					mesure 2	0,53			
162	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
163					mesure 2	0,58			
164	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,25		0	
165					mesure 2	0,05			
166	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
167					mesure 2	0,76			
168	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,76		0	
169					mesure 2	0,61			
170	E	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,88		0	
171					mesure 2	0,09			
172	F	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,37		0	
173					mesure 2	0,51			
174	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,87		0	
175					partie haute (> 1m)	0,36			
176	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
177					partie haute (> 1m)	0,49			
178	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
179					partie haute (> 1m)	0,55			
180	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
181					partie haute (> 1m)	0,18			
182	E	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,83		0	
183					partie haute (> 1m)	0,02			
184	F	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
185					partie haute (> 1m)	0,01			
186	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,06		0	
187					Huisserie	0,61			
188	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,76		0	
189					Huisserie	0,61			
190		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
191					mesure 2	0,6			

Maison - Niv1 - Chambre 4 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
192		Sol	-	Stratifié bois fixé ou collé	mesure 1	0,54		0	
193					mesure 2	0,51			
194	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,53		0	
195					mesure 2	0,51			
196	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,34		0	
197					mesure 2	0,58			
198	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,43		0	
199					mesure 2	0,7			
200	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,57		0	
201					mesure 2	0,19			
202	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
203					partie haute (> 1m)	0,18			
204	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73		0	
205					partie haute (> 1m)	0,81			
206	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
207					partie haute (> 1m)	0,81			
208	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
209					partie haute (> 1m)	0,34			
210	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,68		0	
211					Huisserie	0,68			
212	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,54		0	
213					Huisserie	0,8			
214		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,24		0	
215					mesure 2	0,53			

Maison - Niv1 - Chambre 5 (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
216		Sol	-	Stratifié bois fixé ou collé	mesure 1	0,72		0	
217					mesure 2	0,13			
218	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,06		0	
219					mesure 2	0,63			
220	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,16		0	
221					mesure 2	0,75			
222	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,29		0	
223					mesure 2	0,25			

224	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	0,72	0	
225					mesure 2	0,7		
226	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02	0	
227					partie haute (> 1m)	0,02		
228	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43	0	
229					partie haute (> 1m)	0,77		
230	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54	0	
231					partie haute (> 1m)	0,67		
232	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0	
233					partie haute (> 1m)	0,64		
234	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,42	0	
235					Huisserie	0,11		
236	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,55	0	
237					Huisserie	0,52		
238		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,55	0	
239					mesure 2	0,54		

Maison - Niv1 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	A	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	B	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	C	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
-	D	Mur	Doublage Plâtre	Peinture + Carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément non visé par la réglementation
240	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,01	0		
241					Huisserie	0,63			
242	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,38	0		
243					Huisserie	0,36			
244		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,82	0		
245					mesure 2	0,82			

Maison - EscRDC/RDJ

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
246		Mur	Doublage Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56	0		
247					partie haute (> 1m)	0,59			
248		Escalier	bois	Peinture	mesure 1	0,84	0		
249					mesure 2	0,88			
250		Contremarches	bois	Peinture	mesure 1	0,47	0		
251					mesure 2	0,86			
252		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,86	0		
253					mesure 2	0,27			

Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254	A	Mur	-	Enduit	partie basse (< 1m)	0,7	0		
255					partie haute (> 1m)	0,17			
256	B	Mur	-	Enduit	partie basse (< 1m)	0,07	0		
257					partie haute (> 1m)	0,79			
258	C	Mur	-	Enduit	partie basse (< 1m)	0,42	0		
259					partie haute (> 1m)	0,87			
260	D	Mur	-	Enduit	partie basse (< 1m)	0,12	0		
261					partie haute (> 1m)	0,41			
262	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,1	0		
263					Huisserie	0,49			
264	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,68	0		
265					Huisserie	0,76			
266		Plafond	Hourdis béton et solivage bois	Peinture	mesure 1	0,2	0		
267					mesure 2	0,88			

Charpente

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Charpente	Eléments bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cave (présence de mobilier lourd)

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
268	A	Porte intérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,27	0		
269					Huisserie	0,02			
270	A	Porte extérieure (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,24	0		
271					Huisserie	0,58			
272	D	Grille	métal	peinture	mesure 1	0,06	0		
273					mesure 2	0,86			
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Hourdis béton et plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	165	29	136	0	0	0
%	100	18 %	82 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **GORNAC**, le **30/04/2019**Par : **Monsieur GABORIT Gilles****7. Obligations d'informations pour les propriétaires**

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

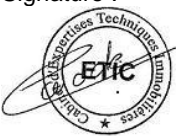
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

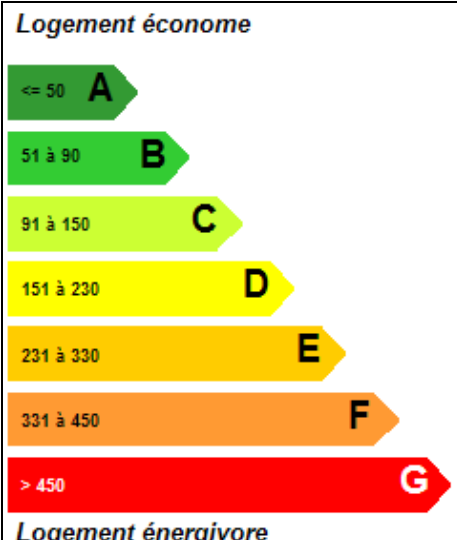
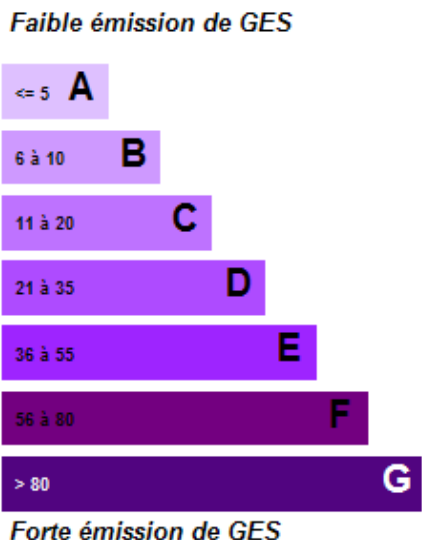
Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI Valable jusqu'au : 29/04/2029 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : environ 180 m ² Adresse : 15 route de Coirac 33540 GORNAC	Date (visite) : 30/04/2019 Diagnostiqueur : . Monsieur GABORIT Gilles Certification : I.Cert n°CPDI 4309 obtenue le 23/05/2017 Signature : 
Propriétaire : Nom : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI Adresse : 27 rue Boudet 33000 BORDEAUX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

DPE Etiquette énergétique vierge - Aucun relevé de consommation ne nous a été communiqué.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an		Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an	
Logement économe 	Logement	Faible émission de GES 	Logement
Logement énergivore		Forte émission de GES	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur un local chauffé avec isolation intérieure Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation		
Menuiseries : Porte(s) pvc opaque pleine Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets roulants Fenêtres coulissantes métal double vitrage avec volets roulants Fenêtres battantes bois de toit double vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC
Plancher bas : Poutrelles béton et entrevous isolants non isolé donnant sur un sous-sol Dalle béton	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
 Date du repérage : 30/04/2019

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gironde**
 Adresse : **15 route de Coirac**
 Commune : **33540 GORNAC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
 Nature du gaz distribué : **Gaz Butane**
 Distributeur de gaz :
 Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**
 Adresse : **27 rue Boudet**
 **33000 BORDEAUX**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 **Autre**
 Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**
 Adresse : **27 rue Boudet**
 **33000 BORDEAUX**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Monsieur GABORIT Gilles**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ETIC**
 Adresse : **74, rue Victor Billon**
 **33110 LE BOUSCAT**
 Numéro SIRET : **48933263500015**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI**
 Numéro de police et date de validité : **/ 31/12/2019**

Certification de compétence **CPDI 4309** délivrée par : **I.Cert**, le **21/03/2017**
 Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Modèle: Cuisinière 4 feux	Non raccordé	6 kW	Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée (Cave (présence de mobilier lourd))
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Cuisinière Cuisinière 4 feux) Remarques : (Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)) Absence de robinet de commande
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Cuisinière 4 feux) Remarques : (Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée
C.14 - 19.2 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules). (Cuisinière Cuisinière 4 feux) Remarques : (Maison - RDC - Séjour/Cuisine (présence de mobilier lourd)) Amenée d'air manifestement insuffisante Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.cofrac.fr/programme n°4-4-11](http://www.cofrac.fr/programme_n°4-4-11))***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **30/04/2019**.

Fait à **GORNAC**, le **30/04/2019**

Par : **Monsieur GABORIT Gilles**



Signature du représentant :

--

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-
EJ/CCO/LI
Date du repérage : 30/04/2019

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **15 route de Coirac**

Commune : **33540 GORNAC**

Département : **Gironde**

Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Toutes parties visibles et accessibles sans démontage ni investigations destructives.**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**

Adresse : **27 rue Boudet**

33000 BORDEAUX

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI**

Adresse : **27 rue Boudet**

33000 BORDEAUX

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Monsieur GABORIT Gilles**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL ETIC**

Adresse : **74, rue Victor Billon**

..... **33110 LE BOUSCAT**

Numéro SIRET : **48933263500015**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GENERALI**

Numéro de police et date de validité : / **31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **20/03/2017** jusqu'au **19/03/2022**. (Certification de compétence **CPDI 4309**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement (Cave (présence de mobilier lourd))
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Circuit éclairage

Domaines	Anomalies
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Le courant assigné (calibre) du dispositif de protection contre les surcharges et courts-circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs du circuit protégé (rappel) : * Section minimale de 6 mm ² pour Disjoncteur divisionnaire de 32 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 32 A * Section minimale de 2,5 mm ² pour Disjoncteur divisionnaire de 20 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 16 A ou 20 A * Section minimale de 1,5 mm ² pour Disjoncteur divisionnaire de 16 A ou Coupe circuit à cartouche domestique de 10 A * ...
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible (Maison - Niv1 - Salle de bain, Maison - Niv1 - Salle d'eau) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Matériel électrique non autorisé / inadapté ne répondant pas aux distances minimales d'installation du bord de la baignoire et/ou de la douche : système d'éclairage (Maison - Niv1 - Salle d'eau)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Les dominos et/ou connecteurs sont apparents. Ils doivent être placés dans des boîtes de connexion fermées afin d'éviter tout risque électrique. (Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd))
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Les douilles de chantier sont utilisées comme TESTEUR d'éclairage et ne doivent pas être utilisées de façon permanente. (Maison - RDJ - Garage (présence de mobilier lourd), Cave (présence de mobilier lourd))
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Tous les conducteurs doivent être protégés par des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **30/04/2019**

Etat rédigé à **GORNAC**, le **30/04/2019**

Par : Monsieur GABORIT Gilles



Signature du représentant :

--

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 2669812

Date de réalisation : 30 avril 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2012303-0005-liste du 29 octobre 2012.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

15 Route de Coirac

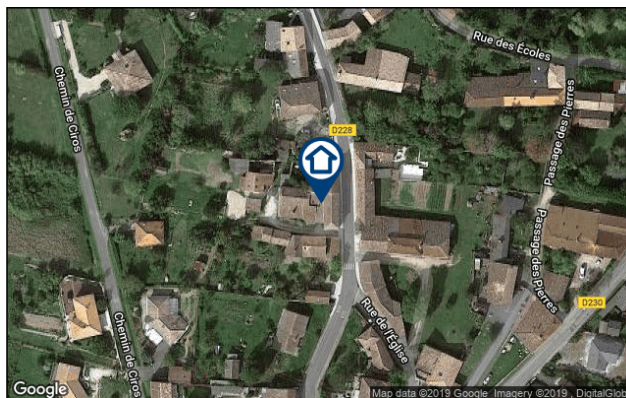
33540 Gornac

Vendeur

AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Gornac est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
<i>Aucune procédure en vigueur sur la commune</i>				-	-	-
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible*			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**			non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2012303-0005-liste** du **29/10/2012**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 30/04/2019

2. Adresse

15 Route de Coirac

33540 Gornac

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette

Parties concernées

Vendeur AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI à _____ le _____

Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Gornac

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	31/05/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine - Glissement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	30/06/1998	11/12/1998	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Bordeaux - Gironde
Commune : Gornac

Adresse de l'immeuble :
15 Route de Coirac
33540 Gornac
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

AVOCATSDYNAMISEUROPE 17000303-EJ/CCO/LI

-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ETIC - Expertises Techniques Immobilières & Conseils LAROCHE Franck en date du 30/04/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2012303-0005-liste du 29 octobre 2012

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Liste des communes de Gironde où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques lors de tout contrat de vente ou de location

Annexe à l'arrêté du 29 octobre 2012

fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Gironde

ABZAC	BARSAC	BONZAC
AMBARES ET LAGRAVE	BASSANNE	BORDEAUX
AMBES	BASSENS	BOULIAC
ANDERNOS les BAINS	BAURECH	BOURDELLES
ANGLADE	BAYON SUR GIRONDE	BOURG
ARBANATS	BAYAS	(le) BOUSCAT
ARCACHON	BEAUTIRAN	BRANNE
ARCINS	BEGADAN	BRAUD et SAINT LOUIS
ARES	BEGLES	BRUGES
ARSAC	BEGUEY	CABARA
ARTIGUES PRES BORDEAUX	BERSON	CADARSAC
ARVEYRES	BEYCHAC-	CADAUJAC
ASQUES	BIGANOS	CADILLAC
AUBIE-ET-ESPESSAS	(les) BILLAUX	CADILLAC en FRONSADAIS
AUDENGE	BLAIGNAC	CAMARSAC
AVENSAN	BLAIGNAN	CAMBES
AYGUEMORTES les GRAVES	BLANQUEFORT	CAMBLANES et MEYNAC
BAGAS	BLAYE	CAMIAc-ET-SAINT-DENIS
BARIE	BLESIGNAC	CAMIRAN
BARON	BONNETAN	CAMPS SUR l'ISLE

CAMPUGNAN	CIVRAC sur DORDOGNE	FARGUES SAINT HILLAIRE
CANEJAN	CIVRAC en MEDOC	FLAUJAGUES
CAPIAN	COMPS	FLOIRAC
CANTENAC	COUQUEQUES	FLOUDES
CARCANS	COURS DE MONSEGUR	FONTET
CARBON-BLANC	COUTRAS	FOURS
CARIGNAN De BORDEAUX	COUTURES	FRONSAC
CARS	CREON	GAILLAN en MEDOC
CARTELEGUE	CROIGNON	GALGON
CASSEUIL	CUBNEZAIS	GAURIAC
CASTELNAU DE MEDOC	CUBZAC LES PONTS	GAURIAGUET
CASTETS en DORTHE	CUSSAC FORT MEDOC	GENERAC
CASTILLON de CASTETS	CURSAN	GENISSAC
CASTILLON la BATAILLE	DAIGNAC	GIRONDE SUR DROPT
CASTRES-GIRONDE	DARDENAC	GOURS
CAUDROT	DIEULIVOL	GRADIGNAN
CAVIGNAC	DONNEZAC	GRAYAN et L'HOPITAL
CENAC	EGLISOTTES et CHALAURES	GREZILLAC
CENON	ESPIET	GUITRES
CERONS	(les) ESSEINTES	GUILLAC
CESTAS	ETAULIERS	GUJAN-MESTRAS
CEZAC	EYNESSE	(le) HAILLAN
CHAMADELLE	EYRANS	HAUX
CISSAC-MEDOC	EYSINES	HOURTIN
CIVRAC- DE-BLAYE	FALEYRAS	HURE

ISLE SAINT GEORGES	LESPARRE MEDOC	MOMBRIER
IZON	LESTIAC SUR GARONNE	MONGAUZY
JAU-DIGNAC et LOIRAC	LIBOURNE	MONSEGUR
JUILLAC	LIGNAN-DE-BORDEAUX	MONTAGNE
LA LANDE DE FRONSAC	LORMONT	MONTAGOUDIN
LA SAUVE	LOUBENS	MONTUSSAN
LABARDE	LOUPIAC	MORIZES
LACANAU	LOUPIAC de la REOLE	MOUILLAC
LAGORCE	LOUPES	MOULIETS et VILLEMARTIN
LALANDE DE POMEROL	LUDON-MEDOC	MOULIS EN MEDOC
LAMARQUE	LUGAIGNAC	MOULON
LAMOTHE LANDERRON	LUGON et l'ÎLE du CARNEY	NAUJAC SUR MER
LANDERROUET SUR SEGUR	LUSSAC	NEAC
LANGOIRAN	MACAU	NERIGEAN
LANGON	MADIRAC	NEUFFONS
LANSAC	MARANSIN	ORDONNAC
LAPOUYADE	MARCENAI	PAILLET
LARUSCADE	MARCILLAC	PAREMPUYRE
LANTON	MARGAUX	PAUILLAC
LATRESNE	MARSAS	(les) PEINTURES
LE FIEU	MARTILLAC	PERISSAC
LE POUT	MARTIGNAS SUR JALLE	PESSAC
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	MAZION	PESSAC SUR DORDOGNE
LES EGLISOTTES-ET- CHALAURES	MERIGNAC	PETIT PALAIS ET CORNEMPS
LEGE CAP FERRET	MESTERRIEUX	PEUJARD
LEOGNAN	MIOS	(le) PIAN MEDOC

(le) PIAN-SUR-GARONNE	SAILLANS	SAINT GENES de BLAYE
PINEUILH	SAINT AIGNAN	SAINT GENES DE FRONSAC
PLASSAC	SAINT ANDRE de CUBZAC	SAINT GENES DE LOMBAUD
PLEINE-SELVE	SAINT ANDRE et APPELLES	SAINT GERMAIN d'ESTEUIL
POMEROL	SAINT ANDRONY	SAINT GERMAIN la RIVIERE
POMPIGNAC	SAINT ANTOINE	SAINT GERMAIN DU PUCH
PODENSAC	SAINT ANTOINE SUR l'ISLE	SAINT GERVAIS
PORCHERES	SAINT AUBIN DE BLAYE	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVE
(le) PORGE	SAINT AUBIN de BRANNE	SAINT HIPPOLYTE
PORTETS	SAINT AUBIN de MEDOC	SAINT JEAN D'ILLAC
PREIGNAC	SAINT AVIT de SOULEGE	SAINT JEAN de BLAIGNAC
PRIGNAC en MEDOC	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
PRIGNAC et MARCAMPES	SAINT CAPRAIS DE BLAYE	SAINT LAURENT D'ARCE
PUGNAC	SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	SAINT LAURENT DES COMBES
(le) PUY	SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	SAINT LAURENT DU MEDOC
PUYBARBAN	SAINT CHRISTOLY MEDOC	SAINT LEON
QUEYRAC	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	SAINT LOUBERT
QUINSAC	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	SAINT LOUBES
REIGNAC	SAINT CIERS D'ABZACS	SAINT LOUIS de MONTFERRAND
(la) REOLE	SAINT CIERS DE CANESSE	SAINT MACAIRE
RIONS	SAINT CIERS SUR GIRONDE	SAINT MAGNE de CASTILLON
(la) RIVIERE	SAINT DENIS de PILE	SAINT MAIXANT
ROQUEBRUNE	SAINT EMILION	SAINT MARIENS
SABLONS	SAINT ESTEPHE	SAINT MARTIN de LAYE
SADIRAC	SAINTE EULALIE	SAINT MARTIN du BOIS

SAINT MARTIN de LERM	SAINT TROJAN	TAURIAC
SAINT MARTIN de SESCAS	SAINT VINCENT de PAUL	(le) TEICH
SAINT MARTIN LACAUSSADE	SAINT VINCENT de PERTIGNAS	(le) TEMPLE
SAINT MEDARD d'EYRANS	SAINT VIVIEN de MEDOC	(la) TESTE
SAINT MEDARD de GUIZIERES	SAINT VIVIEN de BLAYE	TEUILLAC
SAINT MEDARD EN JALLES	SAINT YZANS de MEDOC	TIZAC de CURTON
SAINT MICHEL de FRONSAC	SAINT YZAN de SOUDIAC	TIZAC de LAPOUYADE
SAINT PALAIS	SAINTE CROIX du MONT	TOULENNE
SAINT PAUL	SAINTE FLORENCE	(le) TOURNE
SAINT PARDON de CONQUES	SAINTE FOY la GRANDE	TRESSES
SAINT PEY d'ARMENS	SAINTE HELENE	VALEYRAC
SAINT PEY de CASTETS	SAINTE TERRE	VAYRES
SAINT PIERRE d'AURILLAC	SALIGNAC	VENDAYS MONTALIVET
SAINT PIERRE de MONS	SALLEBOEUF	VENSAC
SAINT QUENTIN de BARON	SAMONAC	VERAC
SAINT ROMAIN la VIRVEE	SAUGON	VERDELAIS
SAINT SAUVEUR	SAVIGNAC de L'ISLE	(le) VERDON SUR MER
SAINT SAUVEUR de PUYNORMAND	SOULAC SUR MER	VERTHEUIL
SAINT SAVIN	SOUSSANS	VIGNONET
SAINT SEURIN de BOURG	TABANAC	VILLENAVE d'ORNON
SAINT SEURIN de CADOURNE	(le) TAILLAN MEDOC	VILLENEUVE
SAINT SEURIN de CURSAC	TAILLECAVAT	VILLEGOUGE
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	TALAIS	VIRELADE
SAINT SULPICE de FALEYRENS	TALENCE	VIRSAC
SAINT SULPICE de GUILLERAGUES	TARGON	YVRAC
SAINT SULPICE et CAMEYRAC	TARNES	

